



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3393

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des artisans et chefs de petites entreprises du bâtiment. En effet, ce secteur d'activité, d'une importance pourtant primordiale aux plans économique et social, notamment par sa forte propension à créer des emplois, connaît des difficultés importantes et persistantes. Celles-ci sont dues en partie à la concurrence de grandes entreprises du BTP et au développement du travail clandestin. Alors que les besoins sont pourtant nombreux, les artisans du bâtiment, essentiels à l'activité en milieu rural, en particulier dans le Jura, voient la situation de leur entreprise très souvent demeurer fragile. Ainsi, un quelconque impayé, un retard de paiement d'une collectivité, une baisse conjoncturelle et temporaire des commandes, peuvent déboucher très rapidement sur un dépôt de bilan. Or, une diminution du taux de la TVA de 20,6 % à 5,5 % - ou un crédit d'impôt équivalent - pour les travaux de réhabilitation, permettrait, selon de nombreux professionnels, de relancer fortement et durablement ce secteur d'activité, sans réduire les recettes fiscales. La situation de l'emploi s'en ressentirait bien évidemment. Certaines estimations évaluent à 50 000 créations d'emplois en France l'incidence d'une telle mesure, dont 300 pour le seul département du Jura. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir si celui-ci, conformément aux vœux formulés par de nombreux candidats aux élections législatives du printemps dernier, entend baisser prochainement à 5,5 % le taux de la TVA sur les travaux de réhabilitation de logements.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'entretien, de rénovation ou de réhabilitation de l'ensemble des logements n'est pas envisageable dès lors qu'elle aurait un champ d'application plus large que celui qu'autorise le droit communautaire auquel la France est tenue de se conformer. En effet, seuls les travaux de construction, rénovation ou transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale figurent à l'annexe H de la sixième directive, qui fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'importance du secteur du bâtiment au regard de l'activité économique et de l'emploi. A ce titre, deux mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 1998, pour un total de plus de 4 milliards de francs. Afin d'encourager la réhabilitation du parc immobilier locatif à caractère social et d'en réduire le coût, l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA serait étendue aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif. Il est également proposé de créer un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses de travaux d'entretien et de revêtement des surfaces, autres que les réparations locatives, réalisées par une entreprise dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire ou locataire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3393

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3033

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4639